

REPUBLIQUE FRANCAISE  
DEPARTEMENT DE LA SAVOIE  
MAIRIE DE SAINT PIERRE D'ALVEY

---

PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL du 28 août 2023

L'an deux mil vingt trois et le vingt-huit août à dix-neuf heures trente, le Conseil Municipal régulièrement convoqué s'est réuni dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de Monsieur Jean HEBRARD, Maire.

**Convocation et affichage : 10.08.23**

**Présents : Mesdames : Marie-Agnès BOISTARD ; Madeleine MIEGE ; Catherine MONNET ; Sophie VANHAY ; Marie VEUILLET ;  
Messieurs : Alain COTTAREL ; Jean-François HEBRARD ; Gérard REVEYRON ; Michel REVEYRON VEUILLET Jean.**

**Absents : BRUSHETTA Jean-Claude**

**Nombre de conseillers en exercice : 11**

**Présents : 10**

**Votants : 10**

Marie VEUILLET a été nommé secrétaire de séance

Approbation du Procès-verbal du Conseil Municipal du 12 juin 2023 à l'unanimité

**23.28.08-1 Délibération rectificative sur le temps de travail pour la nouvelle responsable garderie périscolaire**

L'assemblée délibérante, le Conseil Municipal

Vu la délibération en date du 6 mars 2023 pour la création d'un emploi non permanent à temps non complet ;

Sur le rapport de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, à l'unanimité ;

**DECIDE**

- la modification de cette délibération à compter du 1er septembre 2023 concernant l'emploi permanent d'adjoint d'animation, dans le grade de d'adjoint d'animation, relevant de la catégorie hiérarchique C à temps non complet pour 10h75 heures hebdomadaires annualisées.

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an que ci-dessus.

Pour copie conforme.

## 23.28.08-2 Arrêt PLU

Monsieur le Maire expose que l'assemblée est réunie pour voter l'approbation du PLU.

### I - EXPOSE DES MOTIFS

Monsieur le Maire rappelle les principales étapes qui ont rythmé la procédure d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme, notamment depuis l'arrêt du projet par le Conseil municipal et les modifications apportées au dossier du document d'urbanisme suite aux résultats de l'enquête publique et aux avis des personnes publiques associées.

#### I.1. Les principales étapes d'élaboration du PLU :

##### I.1.1- Lancement de la procédure d'élaboration du PLU :

Considérant qu'il est rappelé que la commune de Saint-Pierre d'Alvey est soumise au Règlement National d'Urbanisme depuis que le Plan d'Occupation des Sols approuvé le 3 septembre 1987 et modifié le 21 janvier 2000, est devenu caduc en 2015. Par conséquent, il est apparu que la commune sans document d'urbanisme n'est pas en adéquation avec le SCoT de l'Avant-Pays Savoyard approuvé le 3 septembre 2015, ni avec l'évolution des lois (notamment la loi ALUR du 24 mars 2014 et la loi Climat et Résilience du 22 août 2021).

Par conséquent, a été envisagé l'élaboration du PLU qui doit être l'occasion de définir les bases du projet communal, de déterminer les perspectives de croissance démographique et de développement de l'urbanisation cohérentes et adaptées à l'échelle de la commune.

Considérant que, par délibération en date du 21 septembre 2020, le Conseil municipal a donc décidé de :

- prescrire l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme sur l'ensemble du territoire communal,
- soumettre à la concertation selon les modalités définies dans la délibération et rappelées ci-après,
- donner délégation au Maire pour signer tout contrat, avenant ou convention de prestation ou de services concernant l'élaboration du PLU,
- solliciter l'Etat pour que ses services soient associés tout au long de la procédure et puissent porter assistance à la Commune,
- solliciter l'Etat pour qu'une dotation soit allouée à la Commune pour couvrir les frais matériels et d'études nécessaires à l'élaboration du PLU.

Considérant que par cette même délibération, le Conseil municipal a décidé de valider les objectifs de l'élaboration du PLU suivants :

- Un objectif de protection et de pérennisation des espaces agricoles et naturels présentant une valeur patrimoniale, naturelle ou écologique en cohérence avec le SCoT de l'Avant-Pays Savoyard
- un objectif de valorisation du patrimoine architectural
- un objectif de gestion des ressources (eau potable)
- un objectif de structuration du tissu urbain : maîtriser la consommation foncière dédiée à l'urbanisation et limiter l'habitat diffus, maintenir les coupures vertes entre les hameaux
- un objectif de dynamisation et de diversification de la vie économique
- un objectif d'affirmation de la centralité du chef-lieu.

Cette délibération a également fixé les modalités de la concertation publique, pendant toute la durée de l'élaboration du projet et jusqu'à son arrêt, de la manière suivante :

- Une information sera faite sur le site internet de la commune et dans les compte-rendus du conseil municipal qui sont affichés sur le panneau de la mairie.

- Un registre sera ouvert en mairie aux heures et jours d'ouverture afin de recueillir les observations, avis, idées ... Pour les personnes ne pouvant pas se déplacer en mairie, les observations pourront être exprimées par courrier postal ou par courriel.
- Deux réunions publiques seront organisées par la mairie : l'une après l'élaboration du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) et l'autre avant l'arrêt du PLU.

#### **I.1.2- Mise en œuvre des modalités de la concertation :**

Considérant qu'il est rappelé que les modalités de concertation ont été mises en œuvre pendant toute la durée d'élaboration du PLU, selon les modalités définies par le Conseil municipal et ont fait l'objet d'un bilan détaillé approuvé par délibération en date du 12 décembre 2022.

#### **I.1.3- Arrêt du projet de PLU**

Considérant que, par délibération du 12 décembre 2022, le Conseil municipal a approuvé le bilan de la concertation et arrêté le projet de PLU.

#### **I.1.4- Transmission aux personnes publiques et enquête publique :**

Considérant que le projet de PLU arrêté a été transmis aux personnes publiques associées le 27 décembre 2022, pour recueillir leur avis.

Considérant que, par suite, une enquête publique a été mise en œuvre pour une durée de 33 jours, du 11 mai 2023 au 12 juin 2023, dans les conditions définies par l'arrêté du 17 avril 2023 de prescription d'enquête publique.

Considérant que, par une décision du 18 janvier 2023, Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Grenoble a désigné Violette RAGUÉ comme commissaire enquêteur en vue de procéder à « l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme » (décision n° E23000008/38).

Considérant que le dossier du projet de PLU, ainsi qu'un registre d'enquête à feuillets non mobiles, ont été déposés pour consultation en Mairie pendant la durée de l'enquête publique aux jours et heures habituels d'ouverture, sur un site internet, ainsi que sur un poste informatique accessible au public.

Considérant que chacun a pu consigner des observations sur le registre d'enquête, ou les adresser par écrit, ou par courriel, à la Commune. Le Commissaire enquêteur a réalisé 3 permanences.

Considérant que le dossier d'enquête a été clos le 12 juin 2023 à 17H.

Considérant que le 20 juin 2023, la synthèse des observations écrites et orales produites au cours de l'enquête publique a été remise par le Commissaire enquêteur en Mairie.

Considérant que par la suite le Commissaire enquêteur a rendu un rapport et ses conclusions motivées.

Considérant que le Commissaire enquêteur a notamment souligné les points suivants :

« Le contenu du dossier présenté à l'enquête, n'appelle pas de remarque de fond.

Les pièces fournies sont conformes aux exigences d'un projet d'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme.

Les permanences se sont tenues dans la salle prévue pour la garderie à la mairie de Saint Pierre d'Alvey Cette pièce est suffisamment spacieuse pour recevoir le public dans de bonnes conditions.

D'une manière générale, cette enquête s'est déroulée dans des conditions satisfaisantes. Les divers entretiens sont toujours restés courtois. Toutes les personnes qui se sont présentées ont été reçues par le commissaire enquêteur lors des 3 permanences.

Il est à noter que le registre dématérialisé a été très largement consulté puisqu'il annonce 1635 visites et 1227 téléchargements, ce qui paraît très important pour une commune de 300 habitants environ. Renseignements pris auprès de la société Préambule, les systèmes de comptage expliquent ces chiffres importants, ce qui n'enlève rien au fait que le dossier a été largement consulté.»

## **I.2. Les résultats de la consultation des personnes publiques associées et personnes consultées à l'enquête publique**

### **I.2.1- Avis des personnes publiques associées et personnes consultées**

Considérant que les personnes publiques associées et consultées ont rendu des avis favorables, soit expresses, soit implicites.

Considérant que les personnes publiques associées ayant rendu un avis favorable expresse sont les suivantes :

- Avis de l'Etat
- Avis du Conseil Départemental
- Avis du SMAPS (SCoT)
- Avis de la Chambre d'Agriculture
- Avis de la Communauté de communes de Yenne
- Avis de la Commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF)
- Avis de la Chambre de commerce et d'industrie
- Avis de l'Institut national des appellations d'origine (INAO)
- Avis de Réseau de transport d'électricité (RTE).

Considérant que les autres personnes publiques consultées ne se sont pas prononcées et sont donc réputées avoir rendu un avis favorable

Considérant que l'avis des personnes publiques associées et commissions/organismes consultés ont fait l'objet d'une analyse précise, retranscrite dans l'annexe 1 ci-jointe.

### **I.2.2- Rapport et conclusions du Commissaire enquêteur**

Considérant que, suite à l'établissement de son rapport, le Commissaire enquêteur a émis des conclusions motivées.

Considérant que le Commissaire-Enquêteur a émis un avis favorable :

« L'enquête publique s'est déroulée dans des conditions satisfaisantes,

L'ensemble des documents du projet est resté à la disposition du public durant toute la durée de l'enquête, aux heures d'ouverture de la mairie et sur le site de la commune.

Le PLU exprime la volonté de la commune de Saint Pierre d'Alvey de réduire la consommation d'espace. Il préserve les espaces agricoles et naturels et assure un développement de l'urbanisation vers la centralité du bourg et l'optimisation des gisements fonciers du Carel. Il stoppe l'urbanisation linéaire le long des voies observée dans les années précédentes.

La capacité d'accueil est évaluée de manière cohérente.

La consommation des terres agricoles est limitée. Les zones de développement sont situées au sein des zones actuellement urbanisées. Les surfaces agricoles sont protégées dans le PLU

Le PLU identifie les dynamiques écologiques et valorise le paysage rural avec des zonages de protection adaptés correspondants à un règlement particulier dans les espaces agricoles ou naturels. Il a également mis en place une orientation d'aménagement spécifique visant à valoriser les continuités écologiques.

De nombreux éléments de patrimoine ont été identifiés et une orientation d'aménagement thématique repère également le patrimoine vernaculaire (groupe ou isolé), les ponts. Elle décrit également les typologies du bâti concerné et donne des prescriptions particulières.

Le projet est compatible avec les documents de rang supérieurs (SCOT/SDAGE)

Les observations que j'ai relevées au cours de cette enquête trouvent leurs réponses dans les réponses apportées par le porteur de projet, la collectivité s'engageant à reprendre une grande partie des observations émises notamment par les personnes publiques associées, conformément au document établissant le bilan des avis reçus dans le cadre de ces notifications et les modifications envisagées à l'issue de l'enquête. »

Le Commissaire-Enquêteur émet 3 réserves :

- « - ne pas autoriser les parkings sur l'ensemble des zones A et N
- ne pas autoriser les campings dans l'ensemble de la zone N
- indiquer dans l'OAP n°1 du centre qu'il conviendra d'effectuer une étude de risques avant de prévoir une constructibilité sur ce secteur. »

Et les recommandations suivantes :

« Le dossier mérite d'être complété en ce qui concerne :

- la production du bilan besoin/ressources en eau
- le diagnostic en qui concerne la partie énergétique et la mise en place d'indicateurs

Il conviendra de corriger le rapport à mettre en cohérence avec les réhabilitations prévues sur le secteur des Reveyrans.

Compléter l'OAP 1 sur la zone UEQ du chef lieu en indiquant le projet porté par la parcelle 441.

Sur le bouclage du Carel, prévoir des emplacements réservés pour l'élargissement du chemin des Combes mais s'abstenir de toute artificialisation sur la zone Aco. »

### **I.3. Modifications apportées au projet de PLU arrêté**

Considérant que, suite aux remarques issues des avis des Personnes Publiques Associées et aux résultats de l'enquête publique, il est proposé d'apporter des modifications au projet de PLU

Considérant que les évolutions issues de l'avis des personnes publiques associées et consultées font l'objet d'une présentation détaillée dans l'annexe à la présente délibération (cf. annexe 1)

Considérant que cette analyse présente la teneur de l'avis et la décision proposée par la Commune, ainsi que la conséquence sur le dossier de Plan Local d'Urbanisme

Considérant que les demandes formulées à l'enquête publique sur la base du procès-verbal du commissaire enquêteur ont fait l'objet d'une analyse précise, retranscrite dans l'annexe 2 ci-jointe

Considérant que cette analyse présente la teneur de l'avis du Commissaire enquêteur et la décision proposée par la Commune, ainsi que la conséquence sur le dossier de Plan Local d'Urbanisme

Considérant que la Commune a pris en compte les réserves et recommandations du Commissaire enquêteur

Considérant qu'il est donc proposé de modifier les différentes pièces constitutives du PLU pour prendre en compte l'ensemble de ces corrections, issues des résultats de l'enquête publique et qui n'apportent pas de modification substantielle au dossier du PLU

Considérant que le rapport de présentation, les pièces écrites, les pièces graphiques, le PADD, les orientations d'aménagement et les annexes ont été repris pour être cohérents

Considérant que le dossier soumis est constitué des documents suivants, intégrant les modifications présentées ci-dessus :

- Le résumé non technique
- Le rapport de présentation
- Le PADD
- Les OAP
- Les pièces écrites du règlement
- Les pièces graphiques du règlement
- Les annexes
- Les pièces jointes

Considérant que le Plan Local d'Urbanisme est désormais prêt pour être approuvé.

## **II -DELIBERATION**

En conséquence,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.151-1 et suivants, L.153-1 et suivants, L.101-1 à L.101-3, L.103-2 à L.103-4, et R.153-1 et suivants,

Vu le Code de l'environnement ;

Vu la délibération en date du 21 septembre 2020, prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme sur l'ensemble du territoire communal, précisant les objectifs d'élaboration du PLU et précisant les modalités de la concertation,

Vu le débat au sein du conseil municipal du 6 décembre 2021 sur les orientations du projet d'aménagement et de développement durables,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 12 décembre 2022 portant bilan de la concertation et arrêt du projet de PLU

Vu les avis favorables des personnes publiques associées et consultées sur le projet du plan local d'urbanisme,

Vu l'arrêté du 17 avril 2023 soumettant le projet de plan local d'urbanisme à enquête publique,

Vu l'enquête publique qui s'est déroulée du 11 mai 2023 au 12 juin 2023,

Vu le rapport, les conclusions et l'avis favorable du commissaire-enquêteur,

Vu le projet de dossier de PLU joint à la présente délibération,

Après avoir entendu l'exposé du Maire et en avoir délibéré, le Conseil Municipal, décide :

D'approuver le Plan Local d'Urbanisme tel qu'il est annexé à la présente délibération.

Il est précisé que le Plan Local d'Urbanisme approuvé est tenu à la disposition du public.

La présente délibération et le PLU annexé à cette dernière seront transmis au Préfet du département de la Savoie.

Elle sera affichée pendant un mois en mairie. Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Elle sera en outre publiée au Recueil des actes administratifs.

Chacune de ces formalités de publicité mentionnera le lieu où le dossier pourra être consulté.

Pour expédition conforme.

### 23.28.08-3 Délibération ONF sur l'état d'assiette 2024 en forêt des collectivités

M. le Maire donne lecture au Conseil Municipal de la lettre de M. NICOT François-Xavier de l'Office National des Forêts, concernant les coupes à asseoir en 2024 en forêt communale relevant du Régime Forestier.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- 1 – Approuve l'Etat d'Assiette des coupes de l'année 2024 présenté ci-après
- 2 – Pour les coupes inscrites, précise la destination des coupes de bois réglées et non réglées et leur mode de commercialisation
- 3 – Informe le Préfet de Région des motifs de report ou suppression des coupes proposées par l'ONF conformément à l'exposé ci-après

#### ETAT D'ASSIETTE

Parcelle	Type de coupe 1	Volume présumé réalisable (m <sup>3</sup> )	Surface à parcourir (ha)	Année proposée par l'ONF <sup>2</sup>	Proposition de mode de commercialisation par l'ONF						Mode de commercialisation – décision de la commune	Justification ONF (si modification)
					Vente avec mise en concurrence			Vente de gré à gré négociée		Déli-vrance		
					Bloc sur pied	Bloc façonné	UP	Contrat d'appro	Autre gré à gré			
4b	IRR	249	1.2	2024	X							
4a	AMEL	249	5.9	2024					OUI		Même place de dépôt que pour 4b et 3a	
3a	IRR	500	5.5	2024	X							

Le mode de commercialisation pourra être revu en fonction du marché et de l'offre de bois en accord avec la municipalité.

### **23.28.08-4 Délibération de régularisation du chemin « chez Girard »**

Antérieurement le chemin était utilisé sur des parcelles qui avaient été cadastré pour cet usage, mais non terminé sur toute sa longueur.

Il convient maintenant de régulariser l'usage de ce chemin avec le document d'arpentage réalisé récemment et en annexe de cette délibération.

En conséquence il faut acheter :

- Les parcelles A 1357 de 26m<sup>2</sup> et A1291 de 210m<sup>2</sup> à Mme MARTINON Annie
- La parcelle A 1269 de 15m<sup>2</sup> à M. CARTIER LANGE Jean
- Les parcelles A 1277 de 107m<sup>2</sup> et A 1272 de 3075m<sup>2</sup> à M. GONTARD Patrick
- La parcelle A 1568 (à créer) de 32m<sup>2</sup> à M. BLANC GARIN Jean Luc
- Les parcelles (toutes à créer) A1565 de 86m<sup>2</sup>, A 1563 de 3m<sup>2</sup>, A 1271 de 65m<sup>2</sup> et la A 1273 de 5m<sup>2</sup> à M. GONTARD Patrick
- La parcelle A 1561 (à créer) de 61m<sup>2</sup> à M. GONTARD Jean Pierre

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des présents, décide :

- de procéder à l'achat des parcelles présentes et futures, citées ci-dessus, au lieudit « A vannet » et « chez Girard » pour la régularisation d'une partie du chemin dit « de chez Girard » au prix de 2€ le m<sup>2</sup> ;
- d'autoriser M. le Maire à signer toutes pièces nécessaires à la poursuite de cette affaire.

### **23.28.08-5 Délibération pour le transfert des compétences des Infrastructures de Recharge pour Véhicules Electriques (IRVE) au SDES**

Le Maire informe l'Assemblée :

Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.2224-37, permettant le transfert de la compétence « *IRVE : mise en place et organisation d'un service comprenant la création, l'entretien et l'exploitation des infrastructures de charge pour véhicules électriques et hybrides rechargeables* » aux autorités organisatrices d'un réseau public de distribution d'électricité visées à l'article L.2224-31 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Vu les dispositions Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L. 1321-2, s'agissant de la remise des biens mis à disposition et de la substitution de la collectivité bénéficiaire à la collectivité propriétaire antérieurement. Cette mise à disposition est constatée par un procès-verbal établi contradictoirement entre les représentants de la collectivité antérieurement compétente et de la collectivité bénéficiaire. Le procès-verbal précise la consistance, la situation juridique, l'état des biens et l'évaluation de la remise en état de ceux-ci.

Vu la délibération du Comité Syndical n° CS 4-16-2022 en date du 4 octobre 2022 approuvant la *convention d'application du transfert de la compétence IRVE* aux collectivités territoriales.

Considérant qu'en application des dispositions de l'article 5.2 des statuts du SDES, le transfert de la compétence Infrastructure de Recharge pour Véhicules Electriques (IRVE) en termes de maîtrise d'ouvrage pour l'investissement, l'exploitation, la maintenance, la supervision et la gestion technique et financière conformément aux dispositions prévues à l'article L. 2224-37 du CGCT » suppose l'adoption de délibérations concordantes de l'organe délibérant du membre concerné et du Syndicat.

Considérant que le SDES a réalisé le Schéma Directeur des IRVE (SDIRVE) qui a été validé par le Préfet le 27 février dernier et qui est notamment rendu obligatoire dans les zones dites ZFE (Zones à Faibles Emissions).

Considérant que le transfert de compétence pour une mutualisation du service présente un intérêt pour le territoire de la Savoie et de la commune.



Il est rappelé que dans le cadre du développement de l'électromobilité sur le territoire national et de sa déclinaison sur le territoire du département de la Savoie, le SDES, territoire d'énergie Savoie a mis en place diverses actions :

- ▶ Coordination de l'installation et de la maîtrise d'ouvrage par mandat d'une première tranche d'une cinquantaine de bornes IRVE, pour le compte d'une dizaine de collectivités territoriales de Savoie sur la période 2017 / 2018 ;
- ▶ Mise en place et pilotage d'un contrat *d'exploitation-gestion-maintenance-supervision* de 4 ans à compter de février 2017 avec la société The NEW MOTION ;
- ▶ Début 2021, basculement de 46 bornes dans le groupement de commandes de type Délégation de Service Public (DSP) nommé « eborn », mis en place le 16 mars 2020 pour une durée de 8 ans en vue *d'exploiter- gérer-maintenir-superviser* un patrimoine de près de 1 200 bornes IRVE sur le territoire des 11 Syndicats d'Energie Départementaux le composant par le groupement d'entreprises Easy-Charge / FMET ;
- ▶ Enquête sur les besoins supplémentaires de bornes (au cours du printemps 2021) et ayant permis d'identifier un besoin supplémentaire d'une centaine de bornes IRVE dans une soixantaine de communes, principalement dans celles n'ayant pas été concernées par la première tranche ;
- ▶ Intégration du groupement de commande composé de 14 Syndicats d'Energie Départementaux pour la réalisation d'un Schéma Directeur des IRVE (SDIRVE) par département, le SDES étant pilote de celui sur toute la Savoie ;
- ▶ Localisation précise de l'emplacement des bornes souhaitées par les communes (environ 100) et réalisation des demandes de raccordement à Enedis ;

Le SDES, territoire d'énergie Savoie, a donc décidé de poursuivre son accompagnement aux collectivités dans ce domaine en prenant la compétence IRVE pour assurer la maîtrise d'ouvrage des travaux et prestations visant à la fourniture, la pose et le raccordement de bornes IRVE afin de disposer d'une vision à l'échelle de toute la Savoie.

Les modalités de ce transfert pour l'année 2023 sont détaillées dans la *convention d'application du transfert de la compétence IRVE* traitant des conditions administratives, techniques et financières d'exercice de la compétence approuvées par le Comité Syndical du SDES n°CS 4-16-2022 en date du 4 octobre 2022. Un autre comité syndical pourra amender ces modalités sans nécessité de faire un avenant.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Maire,

Décide :

- ▶ D'approuver le transfert au SDES, territoire d'énergie Savoie, de la compétence IRVE conformément aux dispositions prévues à l'article L. 2224-37 du CGCT : « *mise en place et organisation d'un service comprenant la création, l'entretien et l'exploitation des infrastructures de charge pour véhicules électriques et hybrides rechargeables* » ;
- ▶ De valider la *convention d'application du transfert de la compétence IRVE et ses annexes*, fixant les conditions administratives, techniques et financières d'exercice de la compétence approuvées par le Comité Syndical du SDES n°CS 4-16-2022 en date du 4 octobre 2022 ;
- ▶ De valider et d'autoriser le Maire à signer la convention d'Occupation du Domaine Public (CODP) adossée à la présente délibération et précisant les modalités du stationnement sur les places équipées de la ou des bornes IRVE (bornes existantes et/ou nouvelles bornes) ;
- ▶ De prévoir dans chaque budget annuel, le cas échéant, les crédits correspondant aux dépenses d'investissement et de fonctionnement mentionnées dans la convention annexée à la présente délibération et donne mandat au Maire pour régler les sommes dues au SDES ;

Autorise le Maire :

le cas échéant, à signer la *convention financière de création d'IRVE, son Annexe Financière*

Prévisionnelle (AFP) et tous les autres documents nécessaires au bon déroulement d'une opération d'installation d'IRVE ;

Autorise le Maire,

à signer la convention précitée et ses annexes, ainsi que tous les actes nécessaires au transfert de compétence.

Adoptée à l'unanimité

## Questions diverses

Discussion sur les voisins vigilants

La séance est levée à 22h00.

Procès-verbal approuvé par le Conseil Municipal du : 6 novembre 2023

Publié le : 9 novembre 2023

A St Pierre d'Alvey,

Le 28 août 2023

Le Maire,

Jean-François HEBRARD



La secrétaire,

Marie VEUILLET

A handwritten signature in blue ink, appearing to read "Marie Veillet", written over a horizontal line.